

15 février 2023

(23-1057)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES CONCERNANT DES PROCÉDURES AU TITRE DES
ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 13 février 2023 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 20 décembre 2021, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne (WT/DS577).

Conformément à l'article 21:3 b) du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mé morandum d'accord"), les États-Unis d'Amérique (les "É tats-Unis") et l'Union européenne (l'"UE") sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de douze (12) mois et vingt-cinq (25) jours, et arriverait donc à expiration le 14 janvier 2023.

Les États-Unis et l'UE ("les parties au différend") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mé morandum d'accord:

1. Si l'UE considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord existe, elle demandera aux États-Unis d'engager des consultations avec elle. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, l'UE pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'UE sera inscrite, les États-Unis consentiront à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mé morandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. L'UE pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mé morandum d'accord dans le cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mé morandum d'accord, statuerait qu'une mesure prise pour

se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. Les États-Unis n'affirmeront pas que l'UE est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'ont les États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

6. Si l'UE demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, les États-Unis auront le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

7. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.

8. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de 10 jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si une personne participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.

9. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient.

10. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
